

CONVENTION PARTENARIALE

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025 PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GYMNASSE DES DRAGONS

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

La Ville de Saverne, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane LEYENBERGER, dûment habilité par délibération n° 2025-64 du Conseil Municipal du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

Le Judo Club Saverne, représenté par son Président, Monsieur Damien HOUILLIEZ, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le judo club »,

Et en partenariat avec :

- L'Union européenne ;
- L'Etat ;
- La Région Grand Est ;
- Les collèges Poincaré et Les Sources ;
- Les autres associations sportives usagers du COSEC des Dragons.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de construction d'un nouveau COSEC des Dragons porté par la Ville, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest - Alsace 2022-2025, à savoir :

Enjeu Attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant.

- **Objectif opérationnel** : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'un nouveau COSEC des Dragons à Saverne porté par la Ville en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

L'actuel COSEC des Dragons a été construit en 1970 à proximité immédiate du centre-ville. A défaut de programmes de rénovation, il est désormais vétuste et ne répond plus aux attentes des usagers.

Tenant par ailleurs compte du besoin de créneaux supplémentaires, la Ville a décidé de le démolir et de reconstruire, sur le même site, un nouveau complexe sportif.

Il permettra de proposer des espaces polyvalents aux scolaires et aux associations sportives.

Mais il pourra aussi accueillir de nouvelles activités (escalade) et rapatrier des activités actuellement délocalisées dans diverses petites salles inadaptées (judo, boxe...).

Ce nouveau complexe permettra également d'organiser des évènements festifs et culturels.

Il sera intégré dans l'ensemble urbain et la circulation et la desserte des bus scolaires sera sécurisée.

Enfin, ce projet se veut exemplaire en matière énergétique et environnementale en mobilisant de matériaux biosourcés, en optimisant les surfaces et en visant des performances thermiques passives.

2.2 Contenu du projet

Ce nouveau complexe sportif et de loisirs comprendra, sur 3 333 m² :

Au rez-de-chaussée :

- un plateau sportif polyvalent de 1 100 m² ;
- une salle de combat 260 m² ;
- un mur d'escalade et une salle de bloc de 130 m².

A l'étage :

- un dojo de 530 m² ;
- des tribunes ;
- une salle de danse de 80 m² ;
- une salle de musculation de 55 m².

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux doivent démarrer en 2026 pour une réception du bâtiment en septembre 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Ville de Saverne

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la CeA, la Ville s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Associer la CeA dans la phase de conception du projet de reconstruction du gymnase des Dragons ;
- Mettre en place une signalétique en alsacien pour les espaces sportifs (plateau polyvalent, salle de combat, mur d'escalade, dojo, salle de danse, salle de musculation) ;
- Afficher le soutien de la CeA de manière bilingue sur le panneau « co-financeurs positionné à l'entrée du gymnase et dans les espaces sportifs ;
- Prévoir l'acquisition du premier équipement et, le cas échéant, le renouvellement du matériel vétuste pour permettre au gymnase d'être opérationnel pour les collégiens dès sa mise en service ;
- Accorder des créneaux suffisants et adaptés aux collèges Poincaré sur la base d'un espace sportif par classe. Ces créneaux répondront aux besoins identifiés par le collège dans le cadre des enseignements d'éducation physique et sportive, de la pratique associative (UNSS) et le cas échéant d'une section sportive scolaire ;
- Garantir aux deux collèges de Saverne (Poincaré et Les Sources) une gratuité d'accès durant quatre (4) ans, à l'ensemble des installations sportives savernoises (Gymnase des Dragons, Complexe sportif du Haut-Barr, plateaux sportifs, piste d'athlétisme du Haut-Barr, terrain en gazon synthétique, Gymnase des Sources...). Cette période de 4 ans de gratuité sera effective la mise en service du nouveau gymnase (programmée en septembre 2027). Elle sera suivie d'une période de 7 ans pendant laquelle les tarifs en vigueur à la CeA seront appliqués.

Les modalités de cet accès sont précisées dans une convention d'utilisation dédiée.

- Mettre à disposition gratuitement de la CeA, le cas échéant et une fois par an, le gymnase des Dragons, en cas de besoin administratif ou événementiel.

3.2. Engagements de la CeA

Dans le cadre de la co-construction, la CeA s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la direction de l'éducation et de la jeunesse, la direction du sport et de la vie associative, la direction du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 800 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.
Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

3.3. Engagements du Judo Club Saverne

En tant que principal usager du dojo, le Judo Club s'engage à :

- Assurer le développement de son programme sport, santé bien être à maintenir ses cours dédiés via une pratique douce du judo et du taïso, adaptée aux seniors, aux personnes sédentaires ou en rééducation légère (le club accueille un public bénéficiant du dispositif « sport sur ordonnance » grâce à son Label « Prescrit'Mouv ») ;
- Proposer des stages d'autodéfense féminines et à l'attention des élèves de l'IFSI (Institut de formation en soins infirmiers) de Saverne, ainsi que des cours de jujitsu orientés vers l'auto-défense ;
- Consolider le développement au quotidien du sport féminin, notamment dans l'encadrement sportif et aux postes d'administrateurs. ;
- Poursuivre le projet d'insertion sociale et citoyenne par le judo en pérennisant son partenariat avec le Centre Educatif Fermé de Saverne ;
- Maintenir ses actions transversales et de visibilités par l'organisation de journées portes ouvertes afin de créer un lien intergénérationnel et social autour du judo ;
- Consolider le partenariat avec le collège Les Sources pour l'animation de la section sportive judo et étudier la possibilité de développer un dispositif analogue au collège Poincaré.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 10 850 000 € HT

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 10 850 000 € HT.

Le plan de financement du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	8 863 000 €	Union européenne FEDER <i>Escompté</i>	1 000 000 €
Révisions des prix	387 000 €	Etat <i>Escompté</i>	2 000 000 €
Maîtrise d'œuvre	1 400 000 €	Région Grand-Est <i>Escompté</i>	1 600 000 €
AMO, SPS, CT, études	200 000 €	CeA – Fonds d'attractivité Alsace	800 000 €
		Agence Nationale du Sport <i>Escompté</i>	500 000 €
		Fédération sportives <i>Escompté</i>	100 000 €
		Agence de l'Eau Rhin-Meuse <i>Escompté</i>	100 000 €
		Ville de Saverne	4 750 000 €
TOTAL	10 850 000 €	TOTAL	10 850 000 €

La CeA contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace par une subvention d'investissement représentant 30% d'une dépense éligible de 10 850 000 € HT, plafonnée à 800 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Ville assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Ville doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la ville et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Ville pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Ville devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).
Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12: Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomtant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Saverne

Le Maire,

Stéphane LEYENBERGER

Pour le Judo Club Saverne

Le Président

Damien HOUILLIEZ